CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.710 du 10 décembre 2001

A. 68.608/V-1442.

En cause : **la Communauté flamande**,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile Max 149

contre : **la Commission communautaire française**,
représentée par le Collège de la
Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par laquelle le Gouvernement flamand demande, au nom de la Communauté flamande, l'annulation de :

1. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 relatif à la représentation des mandataires communaux francophones de la périphérie bruxelloise et des experts au Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise, et de

2. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 relatif à la détermination des matières d'intérêt commun dont peut être saisi le Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. VAN LAER, avocat, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1. Considérant que les arrêtés attaqués ont été pris en exécution de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise;

1.2. Considérant que le premier arrêté attaqué s'énonce comme suit :

"COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BRUXELLES-CAPITALE.

1er février 1996.- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à la représentation des mandataires communaux francophones de la périphérie bruxelloise et des experts au Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise.

Le Collège,

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 portant création du Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par mandataires communaux les Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux communes périphériques à régime spécial au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative d'être représentées au même titre que les communes de la périphérie bruxelloise sans régime spécial;

Considérant qu'il y a lieu de proposer comme membres de droit des Bourgmestres francophones des communes périphériques bruxelloises;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Collège d'adjoindre six experts au Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise,

A R R Ê T E :

Article 1er. Les communes périphériques bruxelloises à régime spécial sont représentées par dix mandataires communaux francophones.

Les communes de la périphérie bruxelloise sans régime spécial sont représentées par dix mandataires communaux francophones.

Article 2. Sont membres de droit les Bourgmestres francophones desdites communes, pour autant qu'ils en fassent la demande.

Article 3. Les communes périphériques avec régime spécial sont représentées par des mandataires communaux francophones désignés par le Collège de la Commission française parmi ceux qui en font la demande et selon les propositions suivantes :

1° les communes périphériques dans lesquelles siègent au moins trente pour cent de mandataires communaux francophones disposent d'au moins un représentant;

2° les communes périphériques dans lesquelles siègent au moins soixante pour cent de mandataires communaux francophones disposent d'au moins deux représentants

Article 4. Les communes de la périphérie bruxelloise sans régime spécial sont représentées par des mandataires communaux francophones désignés par le Collège de la Commission communautaire française parmi ceux qui en font la demande, selon les proportions suivantes :

1° les communes de la périphérie bruxelloise sans régime spécial dans lesquelles siègent au moins dix pour cent de mandataires communaux francophones disposent d'au moins un représentant;

2° les communes de la périphérie bruxelloise sans régime spécial dans lesquelles siègent au moins vingt pour cent de mandataires communaux francophones disposent d'au moins deux représentants.

Article 5. Le Conseil consultatif peut, sur proposition du Collège de la Commission communautaire française, s'adjoindre le concours de six experts.

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.";

1.3. Considérant que le second arrêté attaqué s'énonce comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 portant création du Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les matières sur lesquelles le Conseil consultatif sera amené à émettre des avis, observations ou suggestions,

A R R Ê T E :

Article 1er. Le Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise peut émettre des avis, observations ou suggestions portant sur des matières qui intéressent la communauté de vie de tous les francophones, tant ceux habitant la Région de Bruxelles-Capitale que ceux habitant la périphérie bruxelloise et qui entrent dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française.

A ce titre, le Conseil consultatif peut aborder toute question ayant traité, de manière directe ou indirecte, à la qualité de vie des habitants francophones de la périphérie".

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste l'intérêt de la partie requérante en ces termes :

"La requérante ne justifie en rien son intérêt à agir en l'espèce.

Or, contrairement aux règles qui président à l'introduction des recours devant la Cour d'arbitrage, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les gouvernements des Régions et des Communautés

ne disposent pas, en soi, d'un intérêt présumé à saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation.

En l'espèce, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi l'acte querellé peut causer le moindre grief à la requérante.

La création d'un conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise n'affecte en rien la situation du gouvernement flamand.

En effet, il s'agit d'un organe strictement consultatif, lequel ne peut prendre aucun acte juridique ou matériel, qui aurait pour effet d'entrer en contradiction avec un acte pris par un organe de la Communauté flamande.

On n'aperçoit pas, en effet, sur le plan de la répartition juridique des compétences entre les différents partenaires de la Belgique fédérale, en quoi la création d'un tel organe peut avoir pour effet d'affecter les compétences de la Communauté flamande. Or, une analyse du recours en annulation fait apparaître que trois des cinq moyens sont directement tirés de la violation des compétences entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. Les deux autres moyens se fondent sur l'absence de base légale des arrêtés querellés et sur la violation du principe d'égalité, et, à bien les examiner, concernent également des questions de compétences.

Tout au plus pourrait-on admettre dès lors que, pour des raisons strictement politiques, la création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise déplaise à la Communauté flamande.

Si l'on fait, à cet égard, application des principes fondateurs de la réforme de l'Etat, on constatera qu'il s'agit alors tout au plus d'un conflit d'intérêt au sens strict du terme, à savoir d'un conflit qui oppose deux partenaires de la Belgique fédérale et qui ne se résout pas en une question juridique qui peut être soumise à la sanction d'une juridiction.

Seul, en vertu de l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Comité de concertation était compétent pour en connaître.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la Communauté flamande n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation des arrêtés querellés.";

2.2.1. Considérant que toute entité du Royaume reconnue par la Constitution a intérêt au respect des règles régissant la répartition des compétences à l'intérieur du Royaume; qu'un pareil intérêt peut être assimilé à un intérêt fonctionnel dans le chef de l'organe de l'entité concernée -en l'occurrence le Gouvernement flamand agissant au nom de la Communauté flamande- à dénoncer la méconnaissance de ses prérogatives par un organe d'une autre entité -en l'occurrence la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il faut dès lors impérativement que soient invoqués un ou plusieurs moyens fondés sur la violation des règles de compétence concernées; que tel est le cas en l'espèce, dès lors que la partie requérante prend son premier moyen de ce que la partie défenderesse a excédé

sa compétence territoriale à son détriment; que la question de savoir si cet excès de compétence a effectivement été commis, concerne le bien-fondé du moyen; que, pour l'heure, il n'y a pas lieu d'examiner si la Communauté flamande a un intérêt quelconque aux autres moyens qu'elle invoque; qu'il ne convient de se pencher sur cette question que dans l'hypothèse où ces moyens mêmes devraient être examinés;

2.2.2. Considérant que la question de savoir si la partie requérante peut saisir le comité de concertation est liée à celle de savoir si elle a un intérêt à contester la réglementation concernée par un recours en annulation, dans la mesure où ce dernier est assorti de conditions plus strictes; qu'en effet, le règlement des conflits d'intérêts, comme son nom l'indique, a pour objet d'aboutir à un compromis sur des matières à propos desquelles les diverses composantes de l'Etat estiment que leurs intérêts sont lésés ou menacés, sans qu'il faille impérativement invoquer une violation des règles répartitrices de compétences; qu'en d'autres mots, soulever un conflit d'intérêts est le moyen adéquat pour inciter l'Etat fédéral ou d'autres entités reconnues par la Constitution à respecter la loyauté fédérale par la voie d'une concertation politique, mais que cela ne permet pas pour autant d'aboutir de cette manière à une solution contraignante; qu'au surplus, lorsqu'un conflit d'intérêts génère par ailleurs un conflit de compétence, l'article 32, §§ 5 et 6, de la loi ordinaire du 9 août 1980 prévoit que la procédure de règlement d'un conflit d'intérêts sur la même matière est suspendue ou clôturée; que le conflit de compétence doit alors être tranché par l'organe juridictionnel compétent, auquel se pose la question de savoir dans quelle mesure celui qui le saisit du conflit a un intérêt ou doit justifier d'un intérêt à dénoncer l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, cette question appelle, comme il a été établi ci-dessus, une réponse affirmative; que l'exception n'est pas fondée;

3. Considérant que l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 décembre 1995 portant création d'un Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise ainsi qu'un arrêté antérieur du 30 novembre 1995 ayant le même objet, ont été annulés par l'arrêt n° 101.706 du 10 décembre 2001; que le Conseil consultatif précité devant de ce fait être réputé ne pas avoir été créé, il y a lieu de constater d'office que les arrêtés faisant l'objet du présent recours sont vidés de leur force juridique matérielle; qu'il convient de les retirer, eux aussi, formellement de l'ordonnancement juridique,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 relatif à la représentation des mandataires communaux francophones de la périphérie bruxelloise et des experts au Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise,

et

2. l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1er février 1996 relatif à la détermination des matières d'intérêt commun dont peut être saisi le Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 10 décembre deux mille un, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

Chr. NOTEBAERT. **J. DE BRABANDERE.**